



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 26 octobre 2017

Directive « Nitrates » – comparaison des deux programmes d'actions régionaux ex-Midi-Pyrénées et ex-Languedoc- Roussillon

Cette note a pour objet de présenter les différences et les similitudes des deux programmes d'actions régionaux de la directive « Nitrates » en vigueur sur le territoire de la région Occitanie. Il s'agit d'un travail d'état des lieux visant à préparer la prochaine déclinaison d'un programme d'action unique à l'échelle de la nouvelle région attendu pour juin 2018.

La directive « Nitrates » est mise en œuvre en France au sein des zones vulnérables grâce à des programmes d'actions. Les mesures constituant les programmes d'actions sont définies au niveau national avec un renforcement et/ou des adaptations régionales au regard des spécificités locales. **Le programme d'actions national (PAN) nitrates** défini par l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 a été modifié par arrêté du 23 octobre 2013 puis par arrêté du 11 octobre 2016.

Actuellement, **les programmes d'actions régionaux (PAR)** en vigueur sur les zones vulnérables de la région sont définis par les textes suivants :

- **arrêté préfectoral régional du 15 avril 2014** établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole **pour la région Midi-Pyrénées** ;
- **arrêté préfectoral régional du 2 juillet 2014** définissant le programme d'actions régional du **Languedoc-Roussillon** ;

Ils s'appliquent sur les zones vulnérables actuellement en vigueur au sein de la nouvelle région Occitanie (zones vulnérables 2012 et 2015 du bassin Adour-Garonne et 2017 au sein du bassin Rhône-Méditerranée) .

En complément de ces textes, et pour mettre en œuvre la mesure 3 « limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée » du PAN, deux arrêtés établissant **le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (APR)** ont été pris le 5 septembre 2012 pour Languedoc-Roussillon et le 31 août 2015 modifié le 29 décembre 2015 pour Midi-Pyrénées.

Comparaison des deux PAR :

Chaque programme d'actions est constitué d'au moins 8 mesures. Seules les **mesures 1 (périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés), 3 (équilibre de la fertilisation azotée), 7 (couverture végétale pour limiter les fuites d'azote en période pluvieuse), et 8 (couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares) du Programme d'Action National** font l'objet d'une adaptation et/ou d'un renforcement régional. Le PAR peut également proposer tout autre mesure utile en fonction de ses enjeux locaux.

Mesures	Adaptation / renforcement régional	PAR LR	PAR MP
1 : périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés	renforcement	X	X
3 : équilibre de la fertilisation azotée à travers les APR	adaptation	X	X
7 : couverture végétale pour limiter les fuites d'azote en période pluvieuse	adaptation	X	X
8 : couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares	renforcement		X
9 : mesures spécifiques	Renforcement	ZAR + serres hors-sol	Parcours volailles , palmipèdes et porcs

- **Mesure 1 : période d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :**

En Midi-Pyrénées, un allongement du calendrier d'interdiction d'épandage propre aux secteurs vallée de l'Adour, sables fauves et vallée de l'Ariège a été déterminé pour les cultures implantées en fin d'été ou à l'automne (céréales à pailles), le colza implanté à l'automne, la culture du maïs et les prairies de plus de 6 mois. Il s'agissait d'un objectif de renforcement spécifique assigné par l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013.

En Languedoc-Roussillon, les périodes d'interdiction ont été renforcées pour les cultures de melons et de tomates d'industries.

Ci-dessous un tableau (en deux parties) représentant les périodes d'interdiction d'épandage définies dans chacun des deux PAR.

Occupation du sol	Type de fertilisants azotés	ancienne région	Jan.	Fev.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Sols non cultivés	Tous	MP+LR													
	Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	I	MP+LR												
		II	MP												
		II	LR												
		III	MP												
Colza implanté à l'automne	III	LR													
	I	MP+LR													
	II	MP													
	II	LR													
Cultures implantées à l'automne ou une culture dérobée	III	LR+MP													
	FCNSE et CEE	MP+LR													
	autres type I	MP+LR													
	II	MP												(d)	
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN	II	MP												(d)	
	II	LR												(d)	
	III	MP+LR												(a)	
	III	MP+LR												(a)	
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	FCNSE et CEE	MP+LR													
	autres type I	MP+LR													
	II	MP													
	II	LR													
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	III	MP+LR													
	I	MP+LR													
	II	MP													
	II	LR													
Sols non cultivés	Tous	MP+LR													
	I	MP+LR													
	II	MP													
	II	LR													
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	III	MP													
	III	LR													
	I	MP+LR													
	II	MP													
Colza implanté à l'automne	II	LR													
	I	MP+LR													
	II	MP													
	II	LR													
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN	III	MP+LR													
	FCNSE et CEE	MP+LR													
	autres type I	MP+LR													
	II	MP													
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	II	LR													
	II	MP													
	III	MP+LR													
	III	MP+LR													
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	I	MP+LR													
	II	MP													
	II	LR													
	III	MP+LR													

- **Mesure 3 : équilibre de la fertilisation azotée :**

Fractionnement de la dose d'azote à apporter :

Il existe une différence notable relative au fractionnement de la dose d'azote à apporter. En effet, en Midi-Pyrénées le fractionnement est obligatoire au-delà de 100 unités d'azote efficace. Ce seuil est ramené à 80 unités d'azote minéral en Languedoc-Roussillon. A noter, que l'unité de mesure de l'azote est différente entre les deux anciennes régions. En outre, la mise en œuvre du fractionnement est adaptée aux spécificités de la culture du maïs en Midi-Pyrénées.

	MP	LR
<u>Cas général</u>	<u>Tout sauf maïs</u>	<u>Tout</u>
• Seuil de fractionnement :	Fractionnement obligatoire si apport d'N > 100 unités d'azote efficace	Fractionnement obligatoire si apport d'N > 80 unités d'azote minéral sauf si engrais avec libération progressive et contrôlée d'azote
• Conditions de mise en œuvre :	100 < dose totale d'N < 150 fractionnement en 2 apports 150 < dose totale d'N fractionnement en 3 apports (2 apports si engrais avec libération progressive et contrôlée d'azote)	
<u>Cas particulier</u>	<u>Maïs</u>	
• Conditions de mise en œuvre	apport au semis < 40 U d'N/ha 3 apports au moins sauf si 2 ^e apport < 100 uN/ha ou si 2 ^e apport après stade 8 feuilles ou si engrais à libération progressive et contrôlée	

Analyse de sol :

En Languedoc-Roussillon, une analyse de sol ou test d'azote par an est obligatoire dès 1 ha en zone vulnérable pour les exploitations en maraîchage. Pour les autres exploitations agricoles de plus de 3 ha en zone vulnérable, deux analyses de sol par an sont obligatoires sauf pour les exploitations dont les îlots reçoivent une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg/ha.

En Midi-Pyrénées, pour les exploitations agricoles de plus de 3 ha en zone vulnérable, une analyse de sol par an est obligatoire sur le reliquat d'azote minéral en sortie d'hiver pour une des 3 principales cultures de la zone vulnérable.

- **Mesure 7 : Couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azotes**

La principale différence concerne le couvert formé par les repousses de céréales denses et homogènes spatialement. En effet, le PAN indique que ce couvert peut constituer une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue (culture principale récoltée en été ou en automne et semis suivant au début de l'hiver) sauf pour Languedoc-Roussillon (et PACA) où ces couverts sont autorisés au-delà de 20 %. Cette disposition est toujours en vigueur dans le PAN modifié le 11 octobre 2016. Toutefois, elle est conditionnée au respect de plusieurs conditions :

- favoriser les repousses denses et homogènes (éparpilleur de paille, obligation de broyage et enfouissement des pailles),
- évaluation de l'homogénéité et de la densité du couvert avant le 23 septembre selon une grille d'interprétation visuelle

- enregistrement de la date de l'enfouissement pour chaque îlot et de l'estimation de l'homogénéité et de la densité. Si l'objectif de densité et d'homogénéité n'est pas atteint, l'agriculteur est obligé d'implanter un couvert.

Une autre différence majeure entre les deux PAR est l'adaptation régionale pour ex-MP autorisant la non couverture des sols lorsqu'un travail du sol doit être effectué pendant la période d'implantation du couvert sur les îlots situés en zone à contrainte argileuse. En Languedoc-Roussillon, ce dispositif n'est pas prévu mais destruction du couvert peut être anticipée après les deux mois d'implantation incompressibles.

En outre, en Midi-Pyrénées, il existe une zone à enjeu « palombe » qui permet de déroger à l'obligation de broyage et d'enfouissement des résidus de récolte après maïs grain.

Enfin, en Languedoc-Roussillon, deux cas de figures ont été autorisés pour une destruction précoce avec des conditions particulières à respecter : si la mesure du reliquat azoté après récolte de la culture principale est inférieure à 40 uN/ha et si un pré-buttagage précoce des sols est réalisé avant le 1^{er} novembre.

Le tableau ci-dessous présente les obligations propres à chaque région en fonction des différents cas de figure développés. Sont soulignées les différences pour un même cas de figure.

Cas de figure	MP	LR
Cas général : CIPAN	Date implantation : avant 20 septembre maintien couvert : 2 mois destruction : après 1 ^{er} novembre	Pas de date d'implantation précisée maintien couvert : 2 mois destruction : après 1 ^{er} novembre
Cas général : <u>repousses céréales</u> denses et homogènes	Seulement sur <u>20 % de la surface</u> en interculture longue	<u>100 % de la surface possible</u> <u>sous conditions :</u> - éparpilleur de pailles recommandé pour éviter l'effet « bandes » - broyage et enfouissement obligatoire - évaluation de l'homogénéité spatiale et densité des repousses de l'îlot avant le 23/09 avec grille d'interprétation (si insuffisance : obligation d'implanter une CIPAN).
Culture de colza avec semis culture suivante automne (interculture courte)	Maintien au moins un mois du couvert (repousses possibles)	Maintien au moins un mois du couvert (repousses possibles)
<u>Culture récoltée tardivement</u> (sauf maïs grain, sorgho ou tournesol)	<u>Récolte après le 20 septembre :</u> pas de couverture du sol obligatoire	<u>Récolte après le 1^{er} octobre :</u> pas de couverture du sol obligatoire
Derrière <u>maïs grain, sorgho ou tournesol</u> et culture suivante semée à compter du début de l'hiver	Broyage fin et enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte Sauf après maïs grain dans la <u>zone à enjeu « palombe »</u> où le broyage et l'enfouissement ne sont pas obligatoires	Broyage fin et enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte
Cas particuliers : zones à <u>contrainte argileuse</u>	<u>Couverture du sol pas obligatoire</u> et si couvert présent, <u>destruction du couvert possible au 1^{er} octobre sur la base d'un zonage.</u> Dans ce cas, en compensation, l'exploitant doit mettre en place sur ces îlots	<u>Couverture obligatoire pendant deux mois</u> mais <u>destruction possible dès que ce délai est passé sans date limite.</u> Justification de la <u>contrainte argileuse avec analyse granulométrique justifiant taux</u>

	<u>une bande végétalisée d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau.</u>	<u>d'argile >25 % sur tous les îlots concernés.</u>
Si reliquat azoté < 40 uN/ha	/	Couverture obligatoire pendant deux mois mais destruction possible dès 15 octobre
Cas de pré-buttage précoce (avant 1 ^{er} novembre)	/	Couverture obligatoire pendant deux mois avant ou après le pré-buttage

Dans tous les cas destruction chimique du couvert interdite sauf sur les îlots culturels en Technique Culturels Simplifiée ou si maraîchage, cultures porte-graine, etc...

- **Mesure 8 : Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares**

Il s'agit de maintenir une bande végétalisée d'au moins 5 mètres en bordure des « cours d'eau BCAE » et des plans d'eau de plus de 10 ha. Cette bande ne recevant ni fertilisant, ni produits phytosanitaires. La définition d'un « cours d'eau » est celle de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux BCAE complété par des arrêtés départementaux.

Cette mesure n'a pas été renforcée en ex-LR. En Ex-MP, la taille des plans d'eau a été ramené à 1 ha.

- **Autres mesures utiles**

L'article R211-81-1 prévoit la possibilité d'ajouter tout autre mesure utile aux quatre déjà renforcées dans le PAR.

En Languedoc- Roussillon, une mesure spécifique aux cultures sous serre hors-sol vise la réalisation d'un diagnostic afin d'améliorer la gestion des effluents et des eaux de drainage.

En Midi-Pyrénées, une mesure relative à la gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs a été définie pour répondre aux risques de pollution azotée propres à ce type d'élevage.

- **Zones d'action renforcée (ZAR)**

L'article R211-81-1 prévoit la mise en œuvre de mesures spécifiques à certaines zones, en particulier dans les aires d'alimentation des captages de l'eau destinée à la consommation humaine et dont la teneur en nitrates dépasse 50mg/L.

En Midi-Pyrénées, aucune zone d'action renforcée n'a été définie.

En Languedoc-Roussillon, des ZAR ont été définies autour de 5 captages situés dans le Gard et l'Hérault. Avec selon les secteurs, obligation de réaliser une analyse de sol pour renforcer la mesure de l'équilibre de la fertilisation azotée, obligation de déclaration annuelle de l'azote épandue ou cédée ou obligation d'implantation de CIPAN en interculture.

L'élaboration du prochain PAR Occitanie devra aborder la question de la définition de ZAR et des mesures qui leur seront associées.